

QUESTIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1431 (XLVII). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social

Prend acte des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses septième et huitième sessions ³⁶.

1620^e séance plénière,
25 juillet 1969.

1432 (XLVII). Procédures d'application des nouveaux arrangements pour les projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1250 (XLIII) du 26 juillet 1967 et la résolution 2279 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1967 concernant l'introduction de procédures de programmation révisées pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant la décision qu'a prise le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, à sa sixième session, de supprimer le système des objectifs par organisation pour les projets régionaux et interrégionaux,³⁷ et *convaincu* que cette décision devrait faciliter la planification de l'assistance à l'échelon régional,

Tenant compte de la décision qu'a prise le Conseil d'administration à sa huitième session au sujet des procédures d'application des nouveaux arrangements pour les projets régionaux et interrégionaux d'assistance technique ³⁸,

1. *Décide* que les procédures suivantes relatives aux projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement remplaceront celles qui sont énoncées à cette fin dans l'annexe à la résolution 1250 (XLIII) du Conseil pour l'élaboration, l'approbation et l'exécution du programme à partir de l'année 1971:

a) Le Conseil d'administration examine l'ordre de priorité attribué par le Directeur aux projets régionaux et interrégionaux, fixe chaque année un seul montant global pour l'année suivante et autorise pour l'année en cours des affectations de crédits correspondant au montant global disponible pour les projets régionaux et interrégionaux;

b) Le Conseil d'administration fixe la limite dans laquelle le Directeur est autorisé à examiner et à approuver des projets régionaux et interrégionaux ou la continuation de tels projets si le coût total prévu du projet et

éventuellement de sa continuation ne dépasse pas la limite fixée par le Conseil; cette autorisation entre en vigueur avec effet immédiat;

c) Le Conseil d'administration examine et approuve les projets régionaux et interrégionaux ou la continuation de tels projets recommandés par le Directeur, après consultation du Bureau consultatif interorganisations, si le coût total prévu du projet et éventuellement de sa continuation dépasse la limite fixée par le Conseil d'administration;

d) Les économies réalisées sur des projets régionaux et interrégionaux au cours de l'exercice ainsi que tout solde du montant affecté par le Conseil d'administration qui n'aurait pas été alloué en fin d'exercice sont reversés au compte central de l'assistance technique et ajoutés aux ressources générales disponibles pour le programme d'assistance technique de l'année suivante;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

« L'Assemblée générale,

« *Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa huitième session ³⁹ et la résolution 1431 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1969, concernant les procédures de programmation révisées pour les projets régionaux et interrégionaux de l'élément Assistance technique du Programme

« *Rappelant* sa résolution 2279 (XXII) du 4 décembre 1967, concernant les nouvelles procédures de programmation pour l'élément Assistance technique du Programme,

« *Approuve* les procédures recommandées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pour les projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme à partir de l'année 1971 ³⁸ »

1620^e séance plénière,
25 juillet 1969.

1434 (XLVII). Procédures pour l'établissement du programme et du budget du programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte de la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, à sa septième session, concernant le programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies ⁴⁰,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter à sa vingt-quatrième session les procédures suivantes pour l'établissement du programme et du budget concernant

³⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, documents E/4609 et E/4706.

³⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Supplément n° 6A (E/4545), par. 83.

³⁸ *Ibid.*, quarante-septième session, document E/4706, par. 68.

³⁹ *Ibid.*, document E/4706.

⁴⁰ *Ibid.*, document E/4609, par. 181.

le titre V (Programmes techniques) du budget de l'Organisation des Nations Unies:

a) Le Secrétaire général formulerait ses prévisions de dépenses au titre V du budget annuel en tenant compte des besoins exprimés par les pays et les régions en voie de développement ainsi que des recommandations des divers organes des Nations Unies participant à l'établissement du Programme, y compris le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil du développement industriel;

b) Le système en vigueur, selon lequel les crédits pour le titre V sont demandés au titre de chapitres distincts, serait remplacé par un système de demandes par articles sous forme d'objectifs concernant les principaux domaines d'activités: développement économique, développement industriel, développement social, administration publique, services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et contrôle des stupéfiants;

c) Les projets particuliers fondés sur les demandes des gouvernements et à financer par le programme ordinaire seraient approuvés par le Secrétaire général;

d) Un rapport annuel sur le programme et les projets exécutés serait soumis, selon le cas, au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et au Conseil du développement industriel.

1620^e séance plénière,
25 juillet 1969.

1435 (XLVII). Programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa huitième session⁴¹ et notamment le chapitre IX dudit rapport, relatif aux programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que le Conseil d'administration a approuvé le programme ordinaire pour 1970 figurant dans le rapport du Secrétaire général⁴² et qu'il a recommandé que l'Assemblée générale ouvre un crédit de 5 408 600 dollars,

Notant en outre la décision prise par le Conseil du développement industriel, à sa troisième session, recommandant que l'Assemblée générale ouvre pour le développement industriel un crédit de 1,5 million de dollars à un chapitre distinct du Titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies⁴³,

1. *Approuve* la décision rappelée ci-dessus du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;

⁴¹ *Ibid.*, document E/4706.

⁴² DP/RP/7/Add.2.

⁴³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 17 (A/7617)*, annexe VII, résolution 13 (III); communiqué au Conseil par note du Secrétaire général (E/4708).

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de prendre, à sa vingt-quatrième session les dispositions budgétaires nécessaires pour 1970.

1620^e séance plénière,
25 juillet 1969.

1444 (XLVII). Recours à des volontaires pour l'exécution des projets de développement des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 2460 (XXIII) du 20 décembre 1968, dans laquelle l'Assemblée générale le prie d'étudier la possibilité de créer un corps international de volontaires pour le développement et d'inclure si possible dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, à la vingt-quatrième session, des conclusions et recommandations pertinentes découlant de son étude,

Rappelant la résolution 1407 (XLVI) du Conseil, en date du 5 juin 1969, dans laquelle il reconnaît que la jeune génération est appelée à jouer un grand rôle dans le processus de développement social, économique et spirituel où l'humanité est engagée,

Ayant examiné la note du Secrétaire général⁴⁴ dans laquelle est décrit le rôle important que les volontaires remplissent de plus en plus dans l'exécution des projets des Nations Unies,

Reconnaissant la part importante des programmes nationaux utilisant les services de volontaires, conformément aux principes mentionnés aux alinéas a et d du paragraphe 2 ci-après, et le rôle qu'ils peuvent jouer en aidant les organisations internationales à promouvoir le travail des volontaires,

Reconnaissant en outre la valeur de l'œuvre accomplie par les organisations internationales pour promouvoir et coordonner le travail des volontaires,

Conscient de la contribution que la jeunesse peut apporter au développement économique et social ainsi qu'à la compréhension et à la coopération internationales,

Considérant qu'une action concertée et méthodique touchant le recours aux services de volontaires dans l'exécution de projets de développement pourrait contribuer à renforcer l'efficacité de ces derniers,

1. *Invite* le Secrétaire général à étudier, de concert avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et en consultation avec les chefs des autres organismes des Nations Unies qui s'intéressent particulièrement à l'emploi de volontaires, ainsi qu'avec l'aide d'experts consultants s'il le juge nécessaire, les dispositions constitutionnelles, administratives et financières diverses mentionnées dans sa note⁴⁴ concernant la création d'un corps international de volontaires et à présenter son rapport et ses recommandations au Conseil, à la quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;

⁴⁴ E/4663.